

## ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ N° DIR-1-2019-045 PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU SENTIER DE LA DÉCOUVERTE AUX MAKES (COMMUNE DE SAINT-LOUIS)

## Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu l'arrêté n° DIR-I-2019-045 du Parc national, en date du 29 mars 2019, portant autorisation de travaux de réhabilitation du sentier de La Découverte aux Makes (Commune de Saint-Louis);

Vu la demande de modification de l'arrêté n° DIR-I-2019-045 du Parc national formulée le 10 mai 2019 par l'Office National des Forêts.

arrête

## <u>Article 1 -</u> L'article 2 de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-045 du 29 mars 2019 est modifié et remplacé comme suit :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Sud : contact-sud@reunion-parcnational.fr ou 0262 58 02 61) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent avec le maître d'ouvrage au balisage définitif du chantier. A cette occasion, aucun écart ou élargissement du sentier ne devra être opéré, et l'emplacement des revers d'eau sera défini de sorte à éviter la destruction de plantes indigènes.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, en phase d'approche de chantier, les outils feront l'objet d'un nettoyage avant leur acheminement effectif sur site.
- Les bois utilisés pour la confection des marches et le parement des dalots seront inertes. Les rémanents d'espèces exotiques envahissantes encore capables de bourgeonner sont proscrites.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

## Article 2 - concernant les autres articles de l'arrêté :

Les autres articles de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-045 du 29 mars 2019 restent inchangés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le



Le Directeur,

Jean Philippe DELORME

<u>Voies et délais de recours :</u> Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

<u>Publication et affichage</u>: Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

<u>Diffusion</u>: UT Sud-Ouest Office National des Forêts; DAEE Département de La Réunion; Secteur Sud du Parc national.

